

VD_OMNI GE.2012.0053 vom 24. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0053

FR: VD_OMNI GE.2012.0053 du 24 septembre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0053 del 24 settembre 2012

Regeste

X. _____/Département de l'intérieur | Montant d'une indemnisation LAVI sous forme de réparation morale - arrêté à 4'000 francs - jugé insuffisant par le recourant qui, lors d'une altercation, a subi un coup de couteau au visage lui laissant une cicatrice sur la joue d'environ 12 centimètres. Rappel que le montant de la réparation morale de droit civil établie par le jugement pénal ne lie pas l'autorité d'aide aux victimes (consid. 3a). De plus, les " cicatrices importantes et permanentes au visage " justifiant l'allocation d'une indemnité pour tort moral comprise entre 20'000 et 40'000 francs selon le " Guide de l'Office fédéral de la Justice relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions " doivent constituer une grave défiguration ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce (consid. 4b). Dès lors que le recourant ne démontre pas avoir subi de séquelles physiques et/ou psychiques, le préjudice doit être qualifié de purement esthétique (consid. 5). Au vu de la jurisprudence et de la casuistique répertoriée, le montant de 4'000 francs alloué apparaît justifié

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). La qualité de victime n'est en l'espèce pas contestée (considérant 1 de la décision attaquée).

E. 2

Il ne peut excéder: a. 70 000 francs, lorsque l'ayant droit est la victime; b. 35 000 francs, lorsque l'ayant droit est un proche.

E. 3

a) S'agissant du montant de la réparation morale, il est déterminé, comme en droit de la responsabilité civile, en fonction de la gravité de l'atteinte (art. 23 al. 1 LAVI). Il est désormais plafonné à 70'000 francs pour la victime (art. 23 al. 2 LAVI; cf. aussi Eva Weishaupt, *Finanzielle Leistungen gemäss Opferhilfegesetz*, in: *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, Ehrenzeller et al. (éd.), 2009, p. 47 ss, sp. pp. 70 s.; Jean-Luc Schwaar, *La nouvelle loi sur l'aide aux victimes d'infractions - Nouveautés en matière d'indemnisation*, in: *La nouvelle loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions*, op. cit., p. 81 ss, spéc. p. 90 ss). Le Tribunal fédéral a souligné, également, que le tort moral ne peut pas être estimé rigoureusement et mathématiquement, comme le dommage matériel, et que la décision d'accorder une réparation morale, de même que l'évaluation de son montant, relèvent surtout de l'équité (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; 128 II 49 consid. 4.3;

ATF 123 II 210 consid. 3b/cc; p. 205; v. ég. Peter Gomm/Dominik Zehntner, op. cit., p. 205). Le montant de la réparation morale de droit civil établie par le jugement pénal ne lie pas l'autorité d'aide aux victimes (ATF 132 II 117 consid. 2.2.4; 128 II 49 consid. 4.3; arrêts du TF 1C_412/2010 du 20 janvier 2011 consid. 4.1; 1C_182/2007 du 28 novembre 2007 consid. 6; 1A.272/2004 du 31 mars 2005 consid. 3; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, in: JdT 2003 IV 38, sp. p. 56; Stéphanie Converset, op. cit., p. 253). L'instance LAVI peut faire abstraction d'une transaction judiciaire passée entre la victime et l'accusé (ATF 129 II 312 consid. 2.5). En effet, les montants alloués sous l'angle de la LAVI sont calculés selon une échelle dégressive indépendante des montants accordés en droit civil, même si ceux-ci peuvent servir à déterminer quels types d'atteintes donnent lieu à l'octroi des montants les plus élevés. En conséquence, la fourchette des montants à disposition est plus étroite que celle du droit civil et les réparations morales octroyées sont nettement plus basses que les montants alloués en droit civil (Message précité, p. 6745). Pour garder la cohérence du système, il conviendra, d'une part, de réduire les réparations morales qui dépasseraient le plafond prévu par la loi, et d'autre part, de se distancer du montant de la réparation morale allouée dans le cadre de la responsabilité civile par le juge (arrêt GE.2010.0230 du 2 février 2012 consid. 2). b) Il ressort également des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 21 janvier 2010 (chiffre 4.7.2, p. 42, disponible sur le site <http://www.sodk.ch>) que l'introduction d'un montant maximal de 70'000 francs pour les atteintes les plus graves entraîne en principe une réduction des sommes attribuées à titre de réparation morale au sens de l'aide aux victimes. En général, par rapport aux montants calculés sur la base de la LAVI du 4 octobre 1991, la réparation morale évaluée selon la LAVI du 23 mars 2007 sera réduite d'environ 30 à 40 %. Dans son guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions (disponible sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/opferhilfe/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>), l'Office fédéral de la Justice (OFJ) précise que, parmi les facteurs permettant d'élever ou de réduire le montant de la réparation morale figurent l'âge de la victime, la durée de l'hospitalisation, les opérations douloureuses, les cicatrices permanentes, le retentissement sur la vie professionnelle ou privée, l'intensité et la durée du traumatisme psychique, la dépendance vis-à-vis de tiers, la répétition des actes, le fait que l'auteur n'ait pas été retrouvé et condamné. Il n'y a pas de prise en compte des circonstances propres à l'auteur de l'infraction (p. 6 du guide de l'OFJ). c) Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 130 III 699 consid. 5.1). On relèvera ainsi les quelques exemples de jurisprudence suivants, encore rendus, pour la plupart, sous l'ancien droit: - Dans un arrêt rendu le 28 novembre 2007 (arrêt 1C_182/2007), le Tribunal fédéral a reconnu le bien-fondé de l'octroi d'une réparation pour tort moral à une personne qui, suite à une agression à l'arme blanche, avait subi des lésions corporelles graves au cou: un nerf facial avait été sectionné et un nerf vague avait été lésé. Cette personne avait été hospitalisée une dizaine de jours et présentait une parésie faciale gauche résiduelle (diminution de mobilité de la commissure labiale, de la paupière et du front à gauche); des cicatrices cervicales et rétro-auriculaires gauches (calmes, fines); une discrète parésie du

voile du palais gauche; et enfin une discrète parésie pharyngée et hémilaryngée gauche altérant encore légèrement la déglutition; les séquelles risquaient d'être permanentes. Dans cette affaire le Tribunal fédéral a reconnu comme adéquate une réparation de 560 fr. après déduction de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité d'un montant de 19'440 francs versée par l'assureur-accident. - Dans un arrêt 1A.20/2002 (publié in RDAT 2002 II n. 74 p. 269), le Tribunal fédéral a eu à se pencher sur l'indemnité pour tort moral allouée par l'instance LAVI à une victime poignardée à l'abdomen, qui n'avait pas subi de dommage permanent à la santé, mais avait subi une intervention chirurgicale et une hospitalisation de 10 jours et présentait un syndrome posttraumatique de stress; il a estimé que le montant de 10'000 fr. alloué à la victime, qui réclamait 40'000 fr., n'était pas abusif (cf. arrêt cité, consid. 4). - Le Tribunal fédéral a confirmé la somme de 5'000 francs allouée à une victime d'agression qui a subi de multiples fractures de l'épaule droite, ayant nécessité la pose d'une prothèse; au total, elle a été hospitalisée pendant près de 2 mois, un traitement physiothérapeutique n'ayant pas eu le succès escompté et une seconde intervention chirurgicale ayant été nécessaire; elle présente des séquelles, qui se traduisent par des douleurs permanentes et une réduction de la mobilité du membre supérieur droit. Sur le plan psychique, le jugement attaqué évoque une atteinte au plaisir de la vie et une désocialisation; la recourante, par peur d'une autre agression ou d'une chute, n'ose plus guère s'éloigner de son quartier et ne se déplace plus en train (arrêt du TF 1A.294/2005 du 7 septembre 2006 consid. 4.2). - Les autorités neuchâteloises ont accordé une réparation morale LAVI de 3'000 francs à la victime souffrant de douleurs psychologiques consécutives à la cicatrice probablement définitive laissée sur la joue gauche de la victime, constituée d'une boursoufflure légèrement proéminente de forme rectangulaire d'à peu près la grandeur d'une pièce de 5 francs (RJN 2003 p. 275). Un montant de 2'500 francs a été alloué par les mêmes autorités à la victime d'une agression qui avait consisté en un violent coup de poing à la mâchoire, lésion qui avait induit plusieurs opérations chirurgicales et laissé une grave cicatrice bien visible sur la moitié de la longueur du cou (Décision du DFAS du 5 mars 2001 citée dans la RJN 2003 p. 275 consid. 3b). - La cour de céans a refusé d'allouer une réparation morale à une victime ayant subi, à la suite d'une participation à une rixe, des lésions, qualifiées de peu d'importance par la Cour de cassation pénale, à savoir une plaie cervico-latérale de 10 cm de long et profonde (env. 0.5 à 1 cm) avec lésion du rameau mentonnier du nerf facial, une plaie superficielle (env. 2 cm de long) du lobe de l'oreille gauche et une plaie superficielle pariétale gauche de 1 cm long. Quant aux séquelles, elles ont été qualifiées d'uniquement esthétiques (arrêt GE.2009.0138 du 16 octobre 2009). d) Selon la pratique récente répertoriée par Gomm/Zehntner (Peter Gomm/Dominik Zehntner, op. cit., pp. 195 ss), les montants suivants ont été alloués à titre de réparation morale : - 7000 francs à une victime d'un coup de couteau sous l'omoplate gauche causant des lésions corporelles graves et une incapacité de travail à 100% pendant trois semaines; - 6000 francs à une victime de sexe féminin d'un accident de voiture dont la visage est défiguré en raison de cicatrices; - 5000 francs à une victime de blessures au cou et au visage provoqué par des coups d'une bouteille de bière; de même qu'à la victime de tentative de meurtre qui a reçu un coup de couteau au niveau des côtes et a souffert de dépression; - 3500 francs à une victime de tentative de lésions corporelles graves à l'aide d'un couteau de poche causant une entaille du 8 cm de long sur le visage devant être opérée; - 2000 francs à une victime de coups des poings au visage (qui a tenté de séparer une bagarre) causant la perte de cinq dents. Les cas cités dans lesquels un montant de 4'000 francs a été alloué, comme c'est le cas en l'espèce, à titre de réparation morale sont notamment caractérisés, la plupart du temps, par des lésions

physiques graves, souvent accompagnées d'un traitement de rééducation et/ou de séquelles psychologiques: caissière victime d'un braquage qui a ensuite souffert d'un état de stress post-traumatique; épouse qui a été battue brutalement par son mari, menacée de mort, qui a souffert de blessures, de contusions et d'une dent cassée et a en partie perdu ses cheveux; victime d'une blessure par balle qui a dû suivre un traitement psychothérapeutique; victime d'une blessure par balle dans la cuisse et dont l'activité sportive a dû être réduite.

E. 4

A titre liminaire, le recourant fait valoir que l'autorité intimée s'est référée à la mauvaise "fourchette" de réparation morale selon le Guide de l'Office fédéral de la Justice relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions (disponible sur le site internet à l'adresse suivante: <http://www.bj.admin.ch/content/dam/daa/gesellschaft/opferhilfe/leitf-genugtuung-ohg-f.pdf>) et qu'elle aurait dû se référer à la deuxième catégorie d'atteinte qui justifient l'allocation d'indemnités comprises entre 20'000 frs et 40'000 frs, puisque dans cette catégorie, figurent les "cicatrices importantes et permanentes au visage". a) À son annexe, le guide précité évoque des degrés d'atteintes pour la fixation de la réparation morale. Il s'agit d'ordres de grandeur destinés à aider l'autorité compétente à fixer le montant de la réparation morale, les montants proches du plafond étant réservés aux cas les plus graves: b) A la lecture du tableau, les "cicatrices importantes et permanentes au visage" justifieraient l'allocation d'une indemnité comprise entre 20'000 à 40'000 francs. Il convient néanmoins de lire ces recommandations à la lumière du Message du Conseil fédéral qui précise que, pour entrer dans cette deuxième catégorie de montants, de telles cicatrices doivent constituer une "grave défiguration" (FF 2005 6683, sp. p. 6746). En l'état et parce que la gêne esthétique de la cicatrice reste encore à évaluer (certificat du Service d'urgence du 24 novembre 2010), on ne saurait admettre que l'atteinte subie par le recourant constitue une atteinte de second degré. Même si la marque sur le visage, certes importante, devait demeurer, elle ne saurait être assimilée à "une grave défiguration" au sens de cette deuxième catégorie de montants dans laquelle on range la perte d'un bras ou d'une jambe ou encore celle d'organes génitaux (Message précité, FF 2005 6683, sp. p. 6746). Le grief du recourant est rejeté et le recourant ne peut prétendre au versement d'une indemnité comprise entre 20'000 et 40'000 frs.

E. 5

Les principes et les exemples rappelés ci-dessus impliquent d'examiner, en l'occurrence, les conséquences des événements sur le recourant. a) L'art. 30 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) dispose que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1). Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD). b) En l'espèce, il ressort de la seule pièce médicale du dossier (lettre du Service des urgences du CHUV du 24 novembre 2010) que X. _____ a subi une plaie à la joue gauche en son milieu qui s'étend du menton à l'arcade zygomatique. La section de l'artère faciale a provoqué une hémorragie importante. Le médecin relève que " le patient présentera probablement une cicatrice persistante dont la gêne esthétique reste à évaluer ". Son séjour à l'hôpital a duré environ 10 heures, soit de 05h57 à 18h06. D'après ce même certificat, le recourant n'a pas suivi d'autres traitements, hormis un contrôle de plaie et l'ablation des fils ambulatoires. Selon le rapport de police du 4 novembre 2010, la plaie est longue de 12 cm et a nécessité une vingtaine de points de suture. Il faut se référer au jugement pénal pour

obtenir des indications supplémentaires. Des déclarations du recourant lors de l'audience, il ressort qu'une ou plusieurs nouvelles opérations chirurgicales seraient nécessaires pour réduire la cicatrice, opérations qui ne seraient pas envisageables avant une année. Ces éléments n'ont toutefois pas été étayés dans le cadre de la présente procédure, si bien qu'il paraît difficile de se prononcer sur l'état de la cicatrice du recourant, alors que le délai d'un an dont se prévaut le recourant est échu depuis mars 2012 et qu'on pourrait attendre de celui-ci qu'il consulte un médecin pour établir les évolutions probables d'amélioration de l'aspect de sa cicatrice. c) Le recourant invoque encore que l'atteinte à l'intégrité psychique n'a pas été prise en considération par les autorités LAVI. A lui seul, le prononcé pénal ne permet à l'autorité LAVI de reconnaître la qualité de victime que si les faits établis et confirmés par cet arrêt conduisent à retenir, en droit, une atteinte psychique d'une certaine gravité. Or, tel n'est précisément pas le cas en l'espèce. Si les juges pénaux ont mentionné un suivi psychologique (à raison d'une fois par semaine en mars 2011), ils ne font référence qu'aux déclarations du recourant, aucun document n'attestant un tel traitement n'ayant été versé au dossier (jugement pénal, pp. 23 et 42). Il n'est pas non plus établi combien de temps ces problèmes se seraient manifestés ou s'ils perdurent encore. Les préoccupations évoquées par le recourant relatives au regard des autres en raison de sa cicatrice et d'une perte de sensibilité de la joue - si cette dernière devait être avérée - sont certes non négligeables. Elles n'expliquent toutefois pas que le recourant n'ait pas produit de certificat médical topique en cours de la procédure. En dehors même d'une thérapie, il lui demeurerait possible de consulter brièvement un médecin dans l'unique but d'obtenir une telle attestation. Dans sa plainte pénale du 18 novembre 2010, le recourant a mentionné certaines séquelles psychiques de la manière suivante: "sans oublier des conséquences morales et psychologiques sur ma personne". Il ne démontre en revanche pas en quoi cette atteinte dépasserait la mesure de ce qu'une personne doit normalement supporter et ne se prévaut pas de quelconque traitement à cet égard. Le recourant a pourtant été invité par l'autorité intimée à collaborer à la constatation des faits dont il entend déduire des droits. En guise de réponse, le conseil du recourant s'est contenté d'affirmer qu'il n'avait pas plus de pièces à produire. Dès lors que le recourant ne démontre pas avoir subi une atteinte psychique importante ni avoir suivi des traitements médicaux conséquents et qu'il ne se prévaut pas non plus d'une hospitalisation longue, d'une opération douloureuse, d'un bouleversement dans sa vie professionnelle ou sa vie privée, le seul élément que le tribunal peut en l'état constater est l'atteinte d'ordre esthétique de la cicatrice documentée par une photographie. D'après le rapport de police du 4 novembre 2010 (p. 2), la plaie est d'environ 12 centimètres et une vingtaine de points de suture ont été nécessaires pour refermer la blessure. La lésion d'ordre esthétique est indiscutable et justifie une indemnisation pour tort moral. Jugée "très gênante" par les autorités pénales (jugement pénal, p. 42), une telle marque au visage ne manque et ne manquera pas de rappeler au recourant, âgé de 28 ans, l'agression chaque fois qu'il se regardera dans un miroir et chaque fois que les gens que l'existence l'amènera à côtoyer lui en demanderont l'origine. Néanmoins, au vu des circonstances et de la casuistique répertoriée ci-dessus, le montant octroyé par l'autorité intimée de 4'000 francs paraît équitable. Le grief du recourant est donc rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, sans frais pour le recourant, conformément à l'art. 30 al. 1 LAVI. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.